



139822 - Commentaire sur un prospectus intitulé Trente invocations pour les Trente jours du Ramadan

question

Certains sites publient un célèbre prospectus intitulé : Trente invocations pour les Trente jours du Ramadan

L'invocation du premier jour se présente ainsi: Seigneur, fais que mon jeûne soit conforme à celui des vrais jeûneurs et mes prières nocturnes à celles des vrais prieurs. Mets moi à l'abri du sommeil des insouciantes. Dieu des mondes, pardonne moi mes péchés. Pardonne-moi, Toi qui pardones aux pécheurs.

L'invocation du deuxième jour: Seigneur, rapproche moi dans ce mois des choses que Tu agréas. Eloigne-moi de ce que Tu désapprouves et de ce qui suscite Ton dépit. Assiste-moi par Ta grâce à lire Tes versets. Tu es le Plus Cléments des cléments.

L'invocation du troisième jour: Seigneur, dotes-moi d'un vif esprit. Eloigne-moi de l'imbécillité et de la fausse appréciation (des choses). Réserve-moi, grâce à Ta générosité, une part de tout bien que Tu fais descendre. Ô le Plus généreux des généreux.

L'invocation du Trentième jour: Seigneur, fais que le jeûne que j'y ai observé soit une expression de gratitude et de l'acceptation de ce que Tu agréas et de ce que le Messenger agréa. Que mon jeûne soit conforme aux règles fondamentales et secondaires (de l'islam) par considération pour notre maître Muhammad et pour sa familles pure. Louange à Allah, maître de l'univers.

Qu'en est il de l'adoption , de la publication et de l'usage en Ramadan des invocations contenues dans ce prospectus?

la réponse favorite

Louange à Allah.



L'invocation, c'est le culte d'après les propos du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) rapporté par at-Tirmidhzi et par d'autres grâce à une chaîne sûre. En principe, les pratiques cultuelle sont reçues telle quelle. Il est interdit d'en innover ou de les restreindre à un temps ou de les inscrire dans une occasion en l'absence d'une preuve religieuse.

Il n'est permis à personne d'instituer pour les gens des invocations à dire en des temps définis. Il est fortement recommandé de s'y livrer en Ramadan. Cette recommandation ne signifie pas qu'il est permis d'inventer des formules à utiliser en des temps déterminés comme si elles étaient de provenance prophétique. Bien au contraire, le musulman peut employer les invocations qui lui viennent à l'esprit et à tout moment en vue d'obtenir des biens de ce bas monde et ceux de l'au-delà.

Relève du même chapitre cette pratique, décrite par les ulémas bien que très répandue au sein de la masse, qui consiste à consacrer une invocation à chaque tour de la circumambulation et à chacune des sept étapes de la marche entre Safa et Marwa à faire dans les pèlerinages majeurs et mineurs.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «On n'est pas tenu ni au cours de cette circumambulation ni au cours d'une autre ni surtout pas dans la marche (entre Safa et Marwa) d'employer un dhikr ou invocation spécifiques. L'invention de certains consistant à consacrer un dhikr ou une invocation à chaque tour de la circumambulation ou à chaque étape de la marche n'est nullement fondée. Bien au contraire, on peut se contenter du dhikr ou invocation qui nous vient à l'esprit. Voir les fatwas de Cheikh Ibn Baz (16/61-62).

Cheikh Muhammad Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit: « Il n'existe aucune invocation déterminée à dire à chaque tour. Bien au contraire, c'est une innovation que de réserver à chaque tour de la circumambulation une invocation spécifique, cela n'étant pas reçue du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui). Ce qui est reçu se limite à dire Allahou akbar au moment de toucher la Pierre Noire et à dire : **Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu!"** (Coran,2:201) quant on se trouve sur l'espace séparant l'angle yéménite et celui qui abrite la Pierre Noire. Pour le reste de la



circumambulation, on se livre à un dhikr libre, à la récitation du Coran et à des invocations non réservées à un tour à l'exclusion d'un autre. Madjmou fatawa Cheikh al-Outhaymine (22/336).

Voici une autre chose: figure dans l'invocation à réciter au dernier jour un élément condamnable parce que contraire à la loi religieuse. Il s'agit de la sollicitation de l'intercession du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et de celle des membres de sa famille.

On a déjà indiqué le caractère innové de cette inclusion de l'intercession dans l'invocation et cité les propos des ulémas sur la question dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [125339](#). Qu'on s'y réfère.

Le musulman doit éviter de participer à la diffusion d'un tel prospectus. Mieux, il doit avertir les gens dans la mesure du possible contre une telle entreprise. Que le musulman sache qu'il n'y a aucun bien à attendre d'une innovation prétendument apte à rapprocher le musulman de son Maître puisque le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Toute innovation (religieuse) conduit à l'aberration.** (Rapporté par Mouslim, 867). Voir les hadiths vérifiés traitant de l'interdiction d'inventer en religion et les avertissements des ulémas contre les innovations dans le cadre des réponses données à la question n° [118225](#) et à la question n° [864](#).

Allah le sait mieux.